

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 20 OCT. 2011

Le directeur

à

Monsieur le directeur de la société IRN
32, rue Colnett – Motor Pool
BP 2990
98 846 Nouméa Cedex

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS11-3160-SI-2909
DIMENC

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° CE07-3160-000791/TDESI_0024
Référence : Courrier n° JS/10/0142 relatif à votre dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une imprimerie, par la société IRN – commune de NOUMEA,
déposé le 13 janvier 2010, complété le 21 décembre 2010

Monsieur le directeur,

En date du 21 décembre 2010, vous nous avez fait parvenir une série de compléments à votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une imprimerie sise 32 rue Colnett, Motor Pool – commune de NOUMEA

Pour information, l'étape en cours de la procédure ne correspond pas à l'enquête administrative mais à l'évaluation de la recevabilité du dossier pour l'administration compétente (cf. titre du document fourni avec le courrier de complément susvisé).

Après examen, et ce bien qu'un certain nombre de réponses aient été apportées, ces compléments ne me permettent pas d'établir la recevabilité de votre dossier notamment pour les raisons suivantes :

- **d'une façon générale**, il a été constaté encore de nombreuses incohérences entre les différentes parties du dossier tant sur le plan du fond que de la forme, dont un certain nombre déjà pointées dans le 1^{er} avis fourni par l'inspection des installations classées. De plus, une partie des informations apportées dans l'addendum n'a pas été intégrée dans le dossier. Ces points doivent être rectifiés dans la version du dossier qui sera présenté en enquête publique et administrative afin que le niveau d'information soit équivalent pour tous ;
- **concernant la nature des activités**, de nombreuses informations sont encore manquantes entre autres sur :
 - **les compresseurs** : le plan fait référence à un local compresseur sous le bureau du bâtiment II sur lequel aucune information n'est donnée dans le corps du dossier. De plus, dans le chapitre « Compresseurs d'air » de la demande d'autorisation il est fait référence à d'autres compresseurs que ceux listés dans le tableau et sur lesquels aucune information n'est fournie. Ces points doivent être complétés ;

- les consommables et matières premières : en dehors des encres, il reste encore des incohérences concernant les quantités fournies dans la demande d'autorisation, l'étude de danger et le plan de gestion des solvants. Les écarts d'appellation pour un même produit entre les différentes parties du dossier ne permettent pas toujours de faire le lien. De plus, certaines matières premières ne sont pas listées dans la demande d'autorisation. Enfin, les informations concernant les rétentions sont encore bien insuffisantes et considérant que les installations sont déjà en fonctionnement depuis un certain temps, il est attendu que l'exploitation soit en conformité immédiate notamment au regard de la mise en place de rétention pour tout stockage de produit susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols ;
- la rotative Sailles et Tison : la réponse apportée n'est pas cohérente avec les informations fournies dans la demande d'autorisation. De plus, aucune information n'est fournie concernant les cuves enterrées ni les précautions prises lors des transvasements pour parer à tout risque de pollution des eaux ou des sols. Pour rappel, la réglementation prescrit à minima pour toute installation classée sous la rubrique 2450, que le stockage (*pour les produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols*) sous le niveau du sol ne soit autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, l'étanchéité des réservoirs devant être contrôlable ;
- le recyclage des solvants : les informations concernant les précautions prises lors de toutes les étapes liées au recyclage des solvants pour parer à tout risque de pollution sont manquantes. Ce recyclage va dans le sens de la protection de l'environnement à condition qu'il soit réalisé dans les règles de l'art ;
- **concernant les eaux superficielles et souterraines**, la question des eaux de ruissellement potentiellement polluées n'est pas abordée, au regard de toutes les surfaces imperméables du site non protégées des intempéries. De plus, le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines par les rejets stockés dans les cuves enterrées n'est pas traité.
- **concernant les déchets**, le code des huiles usagées doit être rectifié et les conditions de stockage de ces déchets dangereux dans l'installation doivent être présentées. De plus, la fréquence de vidange des cuves doit être harmonisée entre les différentes parties du dossier ;
- **concernant les rejets atmosphériques**, la réponse fournie doit être rajoutée au dossier concernant l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. De plus, il aurait été pertinent d'illustrer la conclusion avec quelques données relatives au trafic... Pour information, aucune information n'a été fournie jusqu'à présent concernant la nouvelle étude d'évaluation des rejets canalisés prévue par l'exploitant avant fin 2011 ;
- **concernant les actions à entreprendre**, il est demandé à l'exploitant de compléter le tableau avec les coûts non encore indiqués ;
- **concernant les potentiels de danger et les fiches de données de sécurité**, certains produits identifiés comme non dangereux dans le dossier semblent pourtant présenter des phases de risque. Le dossier doit donc être complété au regard de ces produits et préparations et leurs fiches de données de sécurité fournies en annexe ;
- **concernant les fluides de refroidissement**, bien que le R22 ne soit présent qu'en petite quantité et qu'il n'est pas encore totalement interdit au niveau européen, il est demandé à l'exploitant de prévoir un échancier de remplacement ainsi que de faire une évaluation des recharges nécessaires ;

- **concernant les moyens de réduction du risque incendie**, aucune proposition de mesure compensatoire n'est donnée au regard de la non-conformité du mur ouest du bâtiment II. Ce point doit être complété ;
- **concernant l'évaluation des effets sur la cuve de gaz**, la cuve de gaz est effectivement classée à déclaration. Cependant, considérant tous les risques liés à l'activité exercée dans l'exploitation ainsi que l'implantation du site, cette cuve ne peut être traitée comme une cuve de gaz isolée. Plusieurs points sont donc à compléter :
 - étude du risque BLEVE : l'étude ne peut se limiter au seul SELS. Une évaluation du niveau de gravité doit être faite pour les trois seuils. De plus une justification doit être présentée concernant les effets missile potentiels ;
 - étude du risque UVCE : ce risque doit être évalué de façon un peu plus détaillée que ce qui est fourni comme élément de réponse ;
 - étude du risque jet enflammé : ce risque doit être évalué et une description des canalisations de transport de gaz doit être fournie ;
- **concernant l'évaluation du risque incendie**, la demande de complément a bien été prise en compte cependant le dossier doit être remis à jour en conformité avec les données et les conclusions de la 2^{ème} version du rapport de modélisation de la société Fluidyn ;
- **concernant le résumé non technique**, il doit être remis à jour au regard des informations apportées par le complément d'étude sur le risque incendie et doit comporter une cartographie des zones de risque significatifs résiduels ;
- **concernant le plan de gestion des solvants présenté en annexe 8**, la version finale fournie avec la réponse à la demande de complément, a été amputée de toute la partie calcul de la consommation de solvants et calcul des émissions totales et diffuses. De plus, si l'on prend en compte la définition d'un solvant organique, le gasoil ne doit pas être intégré au plan contrairement au white spirit. Le plan doit donc être revu et sa conclusion doit être supportée par des informations chiffrées ;
- **concernant les rapports de vérification prévus à l'annexe 12**, aucun des rapports ne sont parvenus en complément du dossier. Ces rapports doivent être fournis.

En conséquence, je vous invite à répondre aux observations ci-dessus et ce dans un délai de 2 mois et à l'adresser à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie – BP 465 – 98845 Nouméa Cedex. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.



Le chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées

Justin PILOTAZ